

**« ÉQUIPE TECHNO ADO » DE BEST BUY
ENTENTE DE BOURSE**

La présente Entente (l'« **Entente** ») entre en vigueur le _____, 2026 (la « **Date d'entrée en vigueur** ») entre :

Magasins BEST BUY Ltée (« Best Buy »)
Suite #102, 425 West 6th Avenue,
Vancouver, C.-B. V5Y 1L3

et

[PERSONNE MORALE] (l'« Administrateur des bourses »)
[Adresse]
[Ville, province, code postal]

(Individuellement, une « **Partie** » et ensemble, les « **Parties** »)

CONSIDÉRANT QUE :

- A. BEST BUY cherche à fournir des fonds par l'entremise de bourses (les « **Bourses** ») aux équipes de robotique canadiennes de niveau secondaire de favoriser et d'améliorer l'apprentissage de ces élèves.
- B. L'Administrateur des bourses est une [TYPE D'ENTITÉ, p. ex., centre de services scolaire /organisme à but non lucratif/entreprise] qui supervise et est responsable de [NOM DE L'ÉQUIPE TECHNO ADO] (l'« **Équipe techno ado** »), une équipe de robotique canadienne de niveau secondaire.
- C. L'Équipe techno ado, ou l'Administrateur des bourses au nom de l'Équipe techno ado, a soumis une demande de bourse à BEST BUY (la « **Demande** ») et BEST BUY a sélectionné l'Équipe techno ado pour une bourse en fonction de la Demande.
- D. Les Parties souhaitent maintenant conclure la présente Entente afin d'officialiser les termes sous lesquels la Bourse sera présentée à l'Administrateur des bourses au bénéfice de l'Équipe techno ado.

PAR CONSÉQUENT, moyennant bonne et valable contrepartie, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉTAILS DE LA BOURSE

BEST BUY fournira la Bourse à l'Administrateur des bourses au profit de l'Équipe techno ado comme suit :

Montant de la bourse :	5000 \$ et un (1) portable de jeu Alienware de Dell
Fins autorisées :	Pour que l'Équipe techno ado puisse acheter et installer du matériel, des logiciels, d'autres technologies et de l'équipement connexe (collectivement, la « Technologie ») afin de construire un robot. La Bourse sera utilisée conformément au plan et au budget inclus dans la Demande.
Date de financement :	

Date limite d'utilisation :	
------------------------------------	--

2. RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES BOURSES

A. L'Administrateur des bourses fera en sorte que l'Équipe techno ado :

- i. accepte la Bourse de BEST BUY avant la date de financement et fournisse un reçu fiscal pour la Bourse dans les 30 jours suivant la réception;
- ii. dépense la Bourse avant la date limite d'utilisation;
- iii. utilise la Bourse uniquement aux fins autorisées;
- iv. soit responsable de l'installation et de l'entretien de la Technologie et de toute gestion de projet associée à la Bourse et à la Technologie;
- v. s'assure que toute la Technologie convient à l'utilisation des étudiants, est de bonne qualité et se conforme à toutes les lois et les réglementations du gouvernement;
- vi. entretienne la Technologie après la Bourse. Tous les articles achetés avec la Bourse, y compris la Technologie, sont la responsabilité de l'Administrateur des bourses au nom de l'Équipe techno ado.
- vii. annonce la Bourse par le biais des moyens de communication de l'Équipe techno ado, y compris (mais sans s'y limiter) les bulletins d'information, les médias sociaux et le site web, sous réserve de l'obtention des consentements requis par la section 5 (Promotions);
- viii. si demandé par BEST BUY, aide dans le soutien d'un événement de relations publiques afin d'annoncer ou de célébrer la Bourse (l'« **Événement de relations publiques** »). Les médias et les dignitaires seront invités à assister à l'événement de relations publiques, si cela est approprié; et
- ix. envoie à BEST BUY un rapport moins de six mois après la date limite d'utilisation incluant un résumé expliquant comment la Bourse a eu une incidence sur l'expérience de l'Équipe techno ado, et partageant toute observation/photo anecdotique par rapport à l'effet de la Bourse. Le rapport peut être envoyé électroniquement ou sur copie papier.

3. RESPONSABILITÉS DE BEST BUY

A. BEST BUY s'engage à :

- i. fournir la Bourse à l'Administrateur des bourses au moment ou avant la date de financement;
- ii. communiquer avec l'Administrateur des bourses et/ou l'Équipe techno ado au sujet de tout ce qui concerne la Bourse; et
- iii. si BEST BUY demande un Événement de relations publiques, BEST BUY collaborera avec les personnes-ressources du développement des communications de l'Administrateur des bourses afin de coordonner l'Événement de relations publiques. Les frais remboursables de l'Événement de relations publiques seront la responsabilité de BEST BUY (pourvu que de tels coûts aient été préapprouvés par BEST BUY).

4. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A. L'Administrateur des bourses reconnaît à BEST BUY que :

- i. le contenu présenté dans la Demande est exact et complet; et
- ii. l'Équipe techno ado respecte les directives présentées dans la Demande.

- B. Chaque Partie garantit et déclare (i) qu'elle détient le pouvoir et le droit de conclure et d'exécuter cette Entente conformément aux dispositions de ladite Entente et (ii) qu'elle respectera toute législation/réglementation fédérale, provinciale et locale pertinente à ses obligations et à leur exécution en vertu de l'Entente.

5. PROMOTIONS

- A. Les Parties peuvent convenir mutuellement de s'engager dans des activités pour faire la publicité d'une Bourse (chacune de ces activités, une « **Promotion** »).
- B. Les publicités, annonces, affiches, écriteaux, contenus, images ou autre matériel qu'une des Parties doit utiliser dans le cadre de la Promotion (le « **Matériel promotionnel** ») devront faire l'objet de l'approbation préalable de l'autre Partie, qui ne pourra la refuser sans motif raisonnable. Tout Matériel promotionnel soumis pour approbation à une Partie sera réputé approuvé par cette Partie si des objections écrites expliquant précisément les motifs de l'objection ne sont pas reçues par la Partie demandant l'approbation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception par l'autre Partie du matériel à être approuvé. Les Parties devront discuter de toutes les objections soulevées et aucun matériel ne pourra être utilisé si, selon l'opinion d'une Partie, ce matériel (i) ne correspond pas à l'image générale de cette Partie (ii) pourrait porter atteinte à ou enfreindre un droit de propriété d'une des Parties ou de toute Partie ou encore si ce matériel (iii) viole une obligation contractuelle d'une Partie.
- C. Chaque Partie fera usage d'efforts commercialement raisonnables pour se conformer aux délais de production émis par la Partie responsable de la production de tout Matériel promotionnel.

6. UTILISATION DES MARQUES

Chaque Partie (le « **Concédant** ») accorde à l'autre Partie (le « **Licencié** ») l'autorisation d'utiliser de façon non exclusive, révocable, non transférable, sans redevance (i) les marques de commerce, les appellations commerciales, les marques de service, les logos et les messages du concédant inclus dans le matériel promotionnel, et (ii) s'il y a lieu, les marques de commerce, les appellations commerciales, les marques de service, les logos et les messages de toute tierce partie qui sont incorporés au Matériel promotionnel par le Concédant (collectivement, les « **Marques** »), dans chaque cas, uniquement aux fins de publication et de distribution du Matériel promotionnel. Chaque Partie, en tant que Concédant, représente et garantit à l'autre Partie qu'elle possède les droits suffisants des marques en question afin d'octroyer les licences précédentes. La licence octroyée ci-dessus est sujette à l'approbation par le Concédant du Matériel promotionnel intégrant de telles marques, conformément à la section 5 ci-dessus. Chaque Partie, en tant que Licencié, doit se conformer aux règles et procédures du concédant par rapport à l'utilisation des marques du Concédant. Il est expressément convenu que la propriété des marques reste détenue par le Concédant (ou par la tierce partie propriétaire) et aucune disposition de l'Entente ne constitue l'octroi d'une licence d'utilisation générale des marques. En cas de résiliation de l'Entente, tous droits et tous privilèges d'utilisation des marques du Concédant seront annulés (étant entendu que sauf si expressément demandé, un Licencié n'est pas obligé de retirer toutes marques du Matériel promotionnel déjà publié). Toute survaleur provenant de l'utilisation des marques du Concédant s'appliquera au profit du Concédant ou au propriétaire applicable de la tierce partie.

7. INDEMNISATION

- A. Chaque Partie s'engage à indemniser et défendre l'autre Partie contre toute réclamation de tiers, demande, poursuite, action ou cause d'action et contre les responsabilités, dommages, jugements, pertes, frais et dépenses (y compris des frais raisonnables

d'avocats) dans la mesure où ils découlent de l'une des causes suivantes ou s'y rapportent :

- (i) une transgression ou un manquement à toute disposition de l'entente par cette partie,
- (ii) des contributions de cette partie au matériel promotionnel qui violent un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur, un secret commercial ou une autre propriété intellectuelle, la confidentialité ou tout autre droit de propriété, ou (iii) tout acte de négligence ou toute omission ou mauvaise conduite volontaire de la partie ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants ou ayants droit relativement à la conclusion ou à l'exécution de cette Entente. Dans le cas où l'Équipe techno ado est la Partie devant indemniser, toute référence de (i), (ii) et (iii) susmentionnés à « cette Partie » inclut l'Équipe techno ado faisant partie de l'Entente.

- B. Chaque Partie avisera son cocontractant, par écrit et sans délai, de l'existence de toute réclamation, poursuite ou demande en justice (« **Réclamation** ») à l'égard de laquelle ce cocontractant se serait obligé à l'avance à indemniser et exonérer cette Partie. La Partie devant indemniser l'autre Partie aura la possibilité de prendre le contrôle de la défense et du règlement d'une telle Réclamation, et la Partie indemnisée s'engage à collaborer de façon raisonnable à cette défense. La Partie indemnisée peut, à ses propres frais, engager un conseiller adjoint ou, si un conflit d'intérêts existe entre le conseiller de la Partie devant indemniser et la Partie indemnisée, aux frais de la Partie devant indemniser. La Partie qui indemnise ne conclura aucune entente de règlement qui affecterait de manière importante les droits ou les intérêts de la Partie indemnisée, sans l'approbation écrite de cette dernière.
- C. Les obligations d'indemnisation mentionnées ci-dessus demeureront en vigueur après la fin de l'Entente.

CONFIDENTIALITÉ

- A. Les « **Renseignements confidentiels** » de BEST BUY seront définis comme tout renseignement confidentiel ayant trait d'une façon ou d'une autre à l'Entente permettant d'identifier quelqu'un, qui porte sur tout employé ou toute autre personne rattachée à BEST BUY, fournis par BEST BUY à l'Équipe techno ado ou à l'Administrateur des bourses, qu'ils soient fournis avant ou après la date de l'Entente et indépendamment de la manière par laquelle ils sont fournis. Lesdits Renseignements confidentiels appartiennent exclusivement à BEST BUY et constituent des secrets commerciaux de BEST BUY; ils doivent être détenus en fiducie par l'Administrateur des bourses et l'Équipe techno ado dans l'intérêt exclusif de BEST BUY.
- B. L'Administrateur des bourses peut divulguer des Renseignements confidentiels selon ce qui est exigé par la loi à condition que l'Administrateur des bourses prévienne d'abord BEST BUY, de sorte que cette dernière puisse déposer une demande d'ordonnance préventive empêchant ladite divulgation ou restreignant l'utilisation de l'information ou des documents.
- C. L'Administrateur des bourses convient de prendre au moins les mêmes précautions pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des Renseignements confidentiels qui lui sont confiés et pour acquitter leurs obligations en vertu de l'Entente comme elles le feraient pour protéger leurs propres renseignements confidentiels, mais en aucun cas ces précautions ne devraient être inférieures à la norme raisonnable. L'Administrateur des bourses limitera aussi l'accès auxdits Renseignements confidentiels aux seuls employés qui ont besoin de les connaître; ces employés recevront par ailleurs des directives concernant leur obligation d'en préserver la confidentialité. L'Administrateur des bourses remettra à BEST BUY tous les Renseignements confidentiels ou les détruira et attestera

de leur destruction dès réception d'une demande à cet effet de la part de BEST BUY, mais jamais plus tard qu'à l'expiration de la présente Entente.

- D. L'Administrateur des bourses reconnaît que les seuls dommages-intérêts de nature monétaire ne peuvent constituer un recours suffisant pour la divulgation non autorisée des Renseignements confidentiels et que BEST BUY aura, sans renoncer à tout autre droit ou recours, le droit de recourir à une mesure injonctive ou à un redressement équitable qu'un tribunal compétent pourrait juger appropriés. En outre, l'Administrateur des bourses reconnaît et accepte qu'advenant un manquement de fait ou appréhendé aux dispositions relatives à la confidentialité, BEST BUY aura subi un tort irrévocable et aura droit à une ordonnance temporaire de non-communication, à une injonction ou à un autre recours équitable à l'égard du commencement ou de la continuation dudit manquement, sans avoir à fournir de caution ni à prouver le préjudice comme condition du recours.
- E. BEST BUY se réserve le droit de modifier tout article de l'Entente qui se rapporte aux Renseignements confidentiels afin de se conformer aux politiques et aux procédures existantes de BEST BUY et à toutes les lois municipales, provinciales, fédérales et internationales applicables.

9. RELATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties comprennent et reconnaissent qu'elles ne forment pas une relation de coentreprise, de partenariat, d'emploi ou d'agence conformément aux conditions de l'Entente entre l'Administrateur des bourses et BEST BUY, ou entre l'Équipe techno ado et BEST BUY.

10. RÉSILIATION

A. Advenant qu'une Partie :

- i. viole une condition importante de l'Entente et qu'il n'y est pas remédié dans les 10 jours d'un avis à cet effet;
- ii. devient insolvable, est déclarée en faillite ou fait cession au profit de créanciers; ou
- iii. qu'un séquestre est nommé concernant sa propriété dans une action, une poursuite judiciaire ou une procédure, par ou contre cette Partie;

(chacun, un « **Cas de défaut** »)

alors, advenant la survenue d'un tel Cas de défaut, l'Administrateur des bourses (dans le cas d'un manquement de BEST BUY), ou BEST BUY (dans le cas d'un manquement de l'Administrateur des bourses) peut, sur avis écrit à cette Partie, résilier immédiatement l'Entente.

- B. Nonobstant toute disposition contraire de l'entente, BEST BUY et l'Administrateur des bourses auront chacun le droit, à leur entière discrétion, de résilier l'Entente moyennement un avis écrit de 10 jours à l'autre Partie.
- C. Nonobstant ce qui précède, toute obligation de l'Administrateur des bourses par rapport aux Bourses reçues avant l'annulation de l'Entente demeurera en vigueur.

11. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- A. L'Administrateur des bourses déclare par les présentes qu'il n'y a aucun lien, aucune relation (de parenté ou d'alliance) ou aucun intérêt (direct ou indirect) entre, d'une part, (i) l'Administrateur des bourses, l'Équipe techno ado, y compris ses sociétés affiliées, ses employés, ses dirigeants, ses conseillers et ses administrateurs et, d'autre part, (ii) tous les administrateurs, les dirigeants, les employés et les consultants de BEST BUY, y compris ceux de ses sociétés affiliées. Advenant qu'il y ait un lien, une relation ou un intérêt entre l'Administrateur des bourses et BEST BUY, l'Administrateur des bourses reconnaît et accepte par les présentes que cela constituerait un conflit d'intérêts (le « **Conflit d'intérêts** »).
- B. Advenant une situation qui constituerait un potentiel Conflit d'intérêts, la Partie qui est informée de ladite situation doit immédiatement informer l'autre Partie; si l'Administrateur des bourses omet d'informer BEST BUY d'un potentiel Conflit d'intérêts dont il est informé, BEST BUY peut, à son entière discrétion, résilier toute relation d'affaires sans aucune obligation de la part de BEST BUY. L'Administrateur des bourses déclare qu'il n'a aucun intérêt à obtenir quelque gain ou avantage découlant d'un Conflit d'intérêts.

12. DIVERS

- A. Avis. Tout avis, demande, exigence, consentement ou autre communication fournie ou autorisée aux présentes (« **avis** ») devra être effectué par écrit et livré par messenger ou envoyé par courrier recommandé, affranchi, aux parties, aux adresses indiquées ci-dessous et il sera réputé avoir été reçu à la date à laquelle il a été livré ou transmis par télécopieur ou courrier électronique ou le troisième jour suivant sa mise à la poste :

Avis destinés à Best Buy :

Magasins Best Buy Ltée
Suite #102, 425 West 6th Avenue,
Vancouver C.-B. V5Y 1L3

Avis destinés à l'Administrateur des bourses :

[ADMINISTRATEUR DES BOURSES]
[ADRESSE]
[ADRESSE]

- B. Législation applicable. La présente Entente sera régie par les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et les lois fédérales s'appliquant dans cette province et interprétée conformément à celles-ci; ces lois seront réputées applicables à l'Entente, sans égard aux principes régissant les conflits de lois. Tout différend découlant de l'Entente ou de questions connexes ou s'y rapportant, doit être réglé devant les tribunaux de la province de la Colombie-Britannique siégeant dans la ville de Vancouver, et les Parties aux présentes s'en remettent irrévocablement à la compétence initiale et exclusive de ces tribunaux relativement à tout différend ou question de cette nature. La présente clause ne pourra être interprétée pour restreindre l'accès d'une partie à une injonction ou à une autre mesure de réparation contraignante ou par équivalent dans un autre territoire ni pour nuire aux droits d'une partie de faire exécuter un jugement ou une décision à l'extérieur de la province de la Colombie-Britannique, y compris le droit d'enregistrer et de faire appliquer un jugement ou une décision dans un autre territoire.
- C. Modifications. La présente Entente ne peut être modifiée sauf par une modification écrite se rapportant à l'Entente et signée par BEST BUY et l'Équipe techno ado. Afin d'éviter toute confusion, une telle modification sera exécutoire pour toute école représentant une partie, nonobstant qu'une telle école n'ait pas signé l'amendement.

- D. Titres. Les titres contenus aux présentes le sont à titre de référence seulement.
- E. Aucune annonce publique. Ni l'Administrateur des bourses ni l'Équipe techno ado ne feront d'annonce publique et ne publieront de communiqué de presse concernant l'Entente ou une des dispositions de l'Entente sans le consentement écrit de BEST BUY. L'Administrateur des bourses ne pourra mentionner BEST BUY à titre de référence (ni mentionner à autrui que BEST BUY pourrait décider d'agir à ce titre) pour l'Équipe techno ado et l'Administrateur des bourses sans le consentement exprès écrit préalable de BEST BUY.
- F. Divisibilité. Si une disposition de l'Entente est jugée ou déclarée sans effet, invalide ou nulle par un tribunal compétent, ce jugement ne portera pas atteinte à toutes les autres dispositions contenues dans l'Entente, lesquelles dispositions continueront d'être en vigueur conformément à leurs conditions.
- G. Entente indivisible. Les Parties conviennent que cette Entente (a) constitue l'expression définitive et exécutoire de leur entente et une déclaration complète et exclusive des termes de la Bourse et (b) remplace toute négociation, toute représentation et toute entente préalables en ce qui concerne ladite Bourse.
- H. Recours, renonciation. Aucune omission ou retard de la part d'une Partie d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège en vertu de la présente entente ou du droit applicable n'équivaudra à une renonciation. L'exercice total ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou privilège ne peut empêcher un autre ou un futur exercice d'un autre droit, pouvoir ou privilège. Les recours fournis en vertu de l'Entente sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre droit ou recours prévu par la loi.
- I. Monnaie. Tous les montants en dollars dans la présente entente feront référence à la monnaie ayant cours légal au Canada.
- J. Consultation juridique indépendante. L'Administrateur des bourses reconnaît qu'il est en mesure d'obtenir une consultation juridique indépendante dans le cadre de l'Entente et qu'il comprend la nature et les conséquences de cette Entente.
- K. Exemplaires. La présente entente peut être exécutée par les parties en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire lorsqu'il est ainsi exécuté et livré sera considéré comme un original, mais tous les exemplaires constitueront globalement un seul et même instrument.
- L. Durée. Les parties reconnaissent et conviennent expressément que les dates de début et de fin contenues à l'entente peuvent être modifiées au cours de la durée du présent engagement. Les parties conviennent néanmoins de tout mettre en œuvre pour respecter ces dates. Nonobstant toute disposition de la présente entente, si les parties mettent tout en œuvre, mais sont incapables de respecter ces dates, les parties ne seront pas comme ayant manqué à leurs obligations en vertu des présentes. Les deux parties conviennent d'aviser l'autre partie dans les plus brefs délais, par écrit, si elles s'attendent à éprouver des retards ou qu'elles éprouvent des retards.
- M. Langue anglaise. This Agreement and all related documents have been drawn up in the English language at the express wish of the parties. La présente entente et tous les documents connexes ont été rédigés en langue anglaise à la demande expresse des parties.

N. Force majeure. Advenant qu'une des Parties soit retardée, empêchée ou prévenue d'exécuter une de ses obligations en raison d'événements hors de son contrôle, y compris, notamment, les grèves, les lockouts, les conflits de travail, la pénurie de matériaux, les pannes de courant, les émeutes, les insurrections, la guerre, les calamités naturelles ou les ennemis de la Couronne, alors l'exécution de telles obligations sera dispensée pendant la période de ces retards et la période d'exécution de ces obligations sera prolongée pendant une période équivalant à la période de tous ces retards, pourvu que la Partie qui est en retard dans l'exécution de ses obligations n'épargne aucun effort commercialement raisonnable pour minimiser ou éviter le retard.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé l'Entente à la Date d'entrée en vigueur.

**[ADMINISTRATEUR DES BOURSES]
MAGASINS BEST BUY LTÉE.**

Signature : _____

Signature : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre: _____

Titre: _____